



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
22 septembre 2020
Français
Original : anglais

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs

Vienne, 16-18 novembre 2020

Point 1 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions d'organisation : adoption de
l'ordre du jour et organisation des travaux**

Projet de plan de travail du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, 2020-2021

Note du Secrétariat

1. Le mandat du Groupe de travail, tel qu'établi dans la résolution 1/4 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, comporte les tâches suivantes :

- a) Aider la Conférence à développer des connaissances cumulatives dans le domaine du recouvrement d'avoirs ;
- b) Aider la Conférence à encourager la coopération entre les initiatives bilatérales et multilatérales pertinentes existantes, et contribuer à l'application des dispositions correspondantes de la Convention ;
- c) Faciliter l'échange d'informations entre les États en recensant et en diffusant les bonnes pratiques à suivre ;
- d) Instaurer la confiance et encourager la coopération entre les États requérants et les États requis en mettant en relation les autorités compétentes pertinentes et les organes de prévention de la corruption ainsi que les praticiens s'occupant du recouvrement d'avoirs et de la lutte contre la corruption, et en leur servant de lieu d'échange ;
- e) Faciliter l'échange d'idées entre les États sur la restitution rapide des avoirs ;
- f) Aider la Conférence à recenser les besoins des États parties, y compris les besoins à long terme, en ce qui concerne le renforcement des capacités en matière de prévention et de détection des transferts du produit de la corruption et des revenus et avantages tirés de ce produit, ainsi qu'en matière de recouvrement d'avoirs.

2. Au paragraphe 22 de sa résolution 8/9, la Conférence a salué les conclusions des réunions du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, et a prié celui-ci d'élaborer, pour poursuivre son travail

* CAC/COSP/WG.2/2020/1.



d'analyse en 2020-2021, un nouveau plan de travail pluriannuel précisant les points de l'ordre du jour qui constitueraient le thème principal de chaque session.

3. Au paragraphe 12 de cette résolution, la Conférence a prié le Secrétariat de prendre les mesures suivantes et a invité l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés à faire de même, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires :

a) Continuer de fournir aux États parties des produits d'information et supports de connaissances en rapport avec l'application du chapitre V de la Convention ;

b) Recueillir auprès des États parties des informations sur les affaires internationales de recouvrement d'avoirs concernant des infractions créées conformément à la Convention, y compris sur le volume d'avoirs gelés, saisis, confisqués et restitués ; rendre compte des conclusions auxquelles le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs et la Conférence seront parvenus à leurs prochaines sessions, et mettre à jour la base de surveillance continue du recouvrement d'avoirs ;

c) Continuer d'administrer et d'actualiser la base, en particulier en ce qui concerne les mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris les accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime, conformément à la Convention, et de communiquer régulièrement au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs des informations à jour ;

d) Étudier la manière dont le recours à des mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris à des accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime, conformément à la Convention, compte tenu des informations pertinentes disponibles, pourrait favoriser la bonne application du chapitre V de la Convention ;

e) En consultation avec les États parties et compte tenu, entre autres, des données réunies au cours des premier et deuxième cycles du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi que par des groupes spéciaux et à l'occasion d'études, continuer de recueillir des informations sur les cadres et procédures juridiques et les mesures judiciaires adoptés par les États pour recouvrer le produit tiré d'infractions créées conformément à la Convention ;

f) Recueillir auprès des États parties des informations sur les problèmes les plus couramment rencontrés concernant le processus judiciaire suivi pour le recouvrement d'avoirs, et fournir un rapport analytique susceptible d'orienter l'assistance technique.

4. Au paragraphe 15 de cette résolution, la Conférence a demandé au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs de faire ce qui suit :

a) Continuer de recueillir, avec l'appui du Secrétariat, des informations sur le recours par les États parties à des mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris à des accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime, conformément à la Convention et au droit interne, et analyser les facteurs qui expliquent les différences entre les montants obtenus dans le cadre des mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris des accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime, conformément à la Convention et au droit interne, et les montants restitués aux États concernés, afin d'envisager la possibilité d'élaborer des lignes directrices qui favoriseraient une approche mieux coordonnée et plus transparente de la coopération entre États parties concernés ;

b) Recueillir, auprès des États parties ayant pris des mesures en application du paragraphe 1, alinéa c), de l'article 54 de la Convention, des informations sur les difficultés rencontrées, les bonnes pratiques recensées, les enseignements tirés de

l'expérience et les procédures permettant de confisquer le produit de la corruption en l'absence de condamnation pénale ;

c) Rendre compte de ses conclusions sur tous ces points à la Conférence des États parties à sa prochaine session, avec l'appui du Secrétariat.

5. Au paragraphe 19 de cette résolution, la Conférence a demandé au Groupe de travail, aidé par le Secrétariat, de contribuer à cerner les meilleures pratiques et à élaborer des lignes directrices pour l'échange volontariste et rapide d'informations, conformément à l'article 56 de la Convention.

6. Au paragraphe 11 de la résolution 8/1, la Conférence s'est félicitée de l'étude réalisée par le Secrétariat sur la gestion et la disposition efficaces des avoirs saisis et confisqués, et a décidé que le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux, notamment de la manière suivante :

a) En poursuivant la collecte de renseignements sur les meilleures pratiques suivies dans les États parties, en vue de compléter le projet de lignes directrices non contraignantes sur la gestion des avoirs gelés, saisis et confisqués et de mettre à jour l'étude sur la gestion et la disposition efficaces des avoirs saisis et confisqués ;

b) En poursuivant la collecte de renseignements sur les difficultés et les obstacles rencontrés par les États parties, ainsi que sur les meilleures pratiques en matière de recouvrement et de restitution du produit du crime, l'objectif étant de formuler d'éventuelles recommandations aux fins de l'application intégrale et efficace du chapitre V de la Convention ;

c) En continuant de lui faire rapport sur ses activités.

7. À la treizième réunion du Groupe de travail, la Présidente a demandé au Groupe de poursuivre ses discussions sur les meilleures pratiques d'identification et d'indemnisation des différents types de victimes conformément à la Convention, et sur les recours engagés par des tiers et leurs répercussions sur le recouvrement d'avoirs au titre du chapitre V, et d'inscrire ces questions à l'ordre du jour de sa quatorzième réunion (CAC/COSP/WG.2/2019/6, par. 63).

8. Le Groupe de travail tiendra deux réunions intersessions durant la période 2020-2021. En ce qui concerne les sujets abordés dans les résolutions 8/9 et 8/1 et la demande tendant à poursuivre le débat thématique engagé à la treizième réunion, le secrétariat a établi un plan de travail qui visait à structurer les travaux du Groupe de travail pendant cette période. Comme l'a demandé le secrétariat, le projet de plan de travail tient également compte des synergies à exploiter avec d'autres organismes intergouvernementaux, en particulier le Groupe d'examen de l'application, qui supervise l'examen de l'application du chapitre V de la Convention pendant le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application, et la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

9. Conformément à la pratique établie, il est proposé d'inscrire des points permanents à l'ordre du jour du Groupe de travail afin d'offrir la possibilité de débattre des progrès accomplis dans l'application des mandats dans le domaine du recouvrement d'avoirs, y compris les nouveaux mandats visés aux paragraphes 2 à 6 ci-dessus, des aspects pratiques du recouvrement d'avoirs, notamment des tendances observées, des difficultés rencontrées et des bonnes pratiques recensées ainsi que de la collecte d'informations auprès des États parties sur les affaires internationales de recouvrement d'avoirs, et de l'assistance technique. En outre, le débat thématique portera sur certains domaines correspondant aux mandats énoncés dans les résolutions 8/9 et 8/1.

10. Le secrétariat poursuivra également son travail d'analyse pour soutenir les activités du Groupe de travail conformément aux nouveaux mandats, y compris sur les questions qui n'ont pas été abordées dans le cadre des débats thématiques, et fournira des informations détaillées et à jour sur ces travaux dans les rapports sur

l'état d'avancement de l'exécution des mandats ainsi que d'autres informations lors des réunions du Groupe de travail.

11. Le projet de plan de travail pour les réunions du Groupe de travail pour la période 2020-2021, exposé ci-après, a été établi en tenant compte des informations disponibles et des travaux menés dans les domaines thématiques qu'il est prévu d'aborder pendant cette période.

Ordre du jour provisoire de la quatorzième réunion (2020)

Points permanents

- Aperçu des progrès accomplis en matière de recouvrement d'avoirs, y compris la présentation des versions définitives des produits d'information.
- Aspects pratiques du recouvrement d'avoirs, y compris les problèmes et les bonnes pratiques.
- Assistance technique.

Débat thématique

- Poursuite des débats sur l'identification et l'indemnisation des victimes, ainsi que sur les recours engagés par des tiers et leurs répercussions sur le recouvrement d'avoirs au titre du chapitre V.
- Examen des difficultés et obstacles les plus couramment rencontrés ainsi que des meilleures pratiques recensées en matière de recouvrement et de restitution du produit du crime, en particulier en ce qui concerne l'exécution à l'étranger des décisions de confiscation pénale, et des différences entre les exigences et les normes en matière de preuves dans les systèmes juridiques.

Ordre du jour provisoire de la quinzième réunion (2021)

Points permanents

- Aperçu des progrès accomplis en matière de recouvrement d'avoirs, y compris la présentation des versions définitives des produits d'information.
- Aspects pratiques du recouvrement d'avoirs, y compris les problèmes et les bonnes pratiques.
- Assistance technique.

Débat thématique

- Examen de l'utilisation par les États parties des mécanismes juridiques alternatifs et des règlements hors procès, y compris des accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime, des facteurs qui expliquent les différences entre les montants obtenus dans le cadre de ces mécanismes et les montants restitués aux États concernés, et de la manière dont ces mécanismes pourraient favoriser la bonne application du chapitre V de la Convention.
- Examen des difficultés rencontrées, des bonnes pratiques recensées, des enseignements tirés et des procédures à suivre pour confisquer le produit de la corruption en l'absence de condamnation pénale dans les États parties ayant pris des mesures en application du paragraphe 1, alinéa c), de l'article 54 de la Convention.